

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général du Conservatoire, monsieur Hervieux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77449

Gouvernement du Québec

### Décret 911-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi au moins dix membres du conseil d'administration, dont son président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le président du conseil d'administration est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi le président du conseil d'administration est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 868-2021 du 23 juin 2021 madame Monique F. Leroux a été nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Monique F. Leroux, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante et présidente du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Monique F. Leroux soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77450

Gouvernement du Québec

### Décret 912-2022, 1<sup>er</sup> juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 15 de cette loi neuf membres du conseil d'administration du Conservatoire sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, et ces nominations sont effectuées comme suit, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :